

**Sous-commission paritaire pour le secteur socio-culturel des
Communautés française et germanophone et de la Région wallonne
[SCP 329.02]**

**CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU 17 JUIN 2019 INSTAURANT
UNE PRIME UNIQUE AUX TRAVAILLEURS EN EXECUTION DE
L'ACCORD NON MARCHAND 2018 EN COMMISSION COMMUNAUTAIRE
FRANCAISE POUR LE SECTEUR DE L'INSERTION SOCIO-
PROFESSIONNELLE**

Vu l'accord du non marchand du 17 juillet 2018, entre le Collège de la Commission communautaire française, le Collège de la Commission communautaire commune et les représentants des travailleurs et des employeurs, destiné à améliorer les conditions de travail des travailleurs ainsi qu'à favoriser la création d'emploi ;

Vu le marché attribué en date du 22 novembre 2018 par la Commission Communautaire Française à l'association paritaire pour l'emploi et la formation (APEF) confiant à cette dernière la gestion de la prime unique 2018 aux travailleurs des secteurs non-marchand de la Commission communautaire française.

CHAPITRE I^{ER} : CHAMP D'APPLICATION

Article 1^{er} Employeurs

Cette convention s'applique aux employeurs ressortissant à la Sous-commission paritaire pour le secteur socio-culturel de la Communauté française et germanophone et de la Région wallonne

- tels que définis et agréés par la Commission communautaire française via le Décret du 27 avril 1995 relatif à l'agrément de certains organismes d'insertion socioprofessionnelle et au subventionnement de leurs activités de formation professionnelle en vue d'accroître les chances de demandeurs d'emploi inoccupés et peu qualifiés de trouver ou de retrouver du travail dans le cadre de dispositifs coordonnés d'insertion socioprofessionnelle et
- ayant une convention de partenariat avec ACTIRIS telle que prévue par les Arrêtés de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 juin 1991 autorisant ACTIRIS à conclure des conventions de partenariat en vue d'accroître les chances de certains demandeurs d'emploi de trouver ou de retrouver du travail dans le cadre de dispositifs coordonnés d'insertion socioprofessionnelle.

Art. 2 Travailleurs

§1. Par "travailleurs", on entend les ouvriers et les employés, masculins et féminins affectés à des projets d'insertion socioprofessionnelle tels que définis par le Décret de la Commission communautaire française du 27 avril 1995.

Dans les Missions locales, sont concernés, outre le personnel énoncé ci-dessus :

- les travailleurs affectés aux missions de l'ordonnance du 27 novembre 2008 relative au soutien des missions locales pour l'emploi et des « lokale werkwinkels »
- les encadrants des programmes de transition professionnelle ainsi que

- le personnel des ateliers de recherche active d'emploi.
- §2. Sont exclus du champ d'application :
- les travailleurs affectés à des missions relevant d'un autre agrément et bénéficiant des avantages relevant d'un accord non-marchand d'une autre entité fédérée,
 - les travailleurs affectés à des missions d'économie sociale d'insertion auprès d'employeurs agréés en vertu de l'ordonnance du 18 mars 2004 relative à l'agrément et au financement des initiatives locales de développement de l'emploi et des entreprises d'insertion.

CHAPITRE II : PRINCIPE

Art. 3.

Pour l'année 2018, il est octroyé une prime exceptionnelle aux travailleurs définis à l'art. 2 occupés dans le cadre d'un contrat de travail pour tout ou partie de la période du 1^{er} janvier 2018 au 30 septembre 2018.

Cette prime sera calculée et versée selon les modalités définies dans la présente convention.

- La prime n'est pas due pour les travailleurs dont le contrat de travail a couvert une durée inférieure à 11 semaines consécutives auprès d'un même employeur au cours de la période du 1^{er} janvier 2018 au 30 septembre 2018.
- Pour les travailleurs affectés à la mission visée à l'article 2 de la présente pour une durée inférieure à 11 semaines au total au cours de la période du 1^{er} janvier 2018 au 30 septembre 2018.

CHAPITRE III : MONTANT ET MODALITES DE CALCUL

Art. 4.

Le travailleur visé à l'article 2 occupé à temps plein pendant toute la période de référence visée à l'article 3 bénéficie d'une prime d'un montant brut de 500 euros.

Art. 5.

§1. Le montant de la prime visée à l'article 4 est calculé au prorata :

- du taux d'occupation du travailleur durant la période de référence visée à l'article 3,
 - du régime de travail du travailleur par rapport au régime de travail d'un travailleur occupé à temps plein dans l'institution.
- Ces conditions sont cumulatives.

§2. Sont assimilées à une période d'occupation au sens du paragraphe 1 du présent article :

- La période d'absence couverte par une rémunération garantie en raison d'une maladie ou d'un accident d'origine non professionnelle;
- La période d'absence donnant droit au paiement d'une rémunération de la part de l'employeur (à titre d'exemple : petits chômage, la totalité des jours de vacances annuelles de l'employé même si l'employeur n'en rémunère qu'une partie...);
- La période de vacances annuelles pour les ouvriers;

- La période d'absence liée au repos pré ou post natal telle que visée au chapitre 4 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail ainsi que le congé de paternité.

CHAPITRE IV : MODALITES DE LIQUIDATION

Art. 6.

Sans préjudice de l'article 7 de la présente convention, le montant des primes exceptionnelles visées à l'article 4 est payé aux travailleurs dès le versement des subventions par l'APEF en exécution du marché public attribué en date du 22 novembre 2018 et au plus tard avant le 30 juin.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 7.

Les parties conviennent explicitement que les avantages obtenus dans la présente convention collective de travail ne seront effectivement octroyés aux travailleurs que pour autant que le Gouvernement de la Commission communautaire française exécute pleinement la mesure transitoire visée au point D (prime unique 2018) de l'accord du non marchand conclu en date du 18 juillet 2018 et que l'opérateur paritaire chargé par lui de récolter les données des employeurs et travailleurs, calculer et verser le montant de la subvention destinée à couvrir le montant de la prime et les charges patronales y afférentes exécute pleinement ses obligations résultant du marché public attribué en date du 22 novembre 2018 par la COCOF.

Art. 8.

L'organe de concertation interne recevra un cadastre des travailleurs exclus du bénéfice de la prime en application de l'article 2 §2 et des critères justifiant l'exclusion.

CHAPITRE VI : DUREE DE VALIDITE

Art. 9.

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Elle est conclue pour une durée déterminée et cesse de produire ses effets le 31 octobre 2019.

3290200

**PARITAIR SUBCOMITÉ VOOR DE SOCIO-CULTURELE
SECTOR VAN DE FRANSTALIGE EN DUITSTALIGE
GEMEENSCHAP EN HET WAALSE GEWEST**

Tijdens de vergadering van 17/06/2019

Tussen de volgende organisaties vertegenwoordigd in het Paritair Comité werd de collectieve arbeidsovereenkomst gesloten :

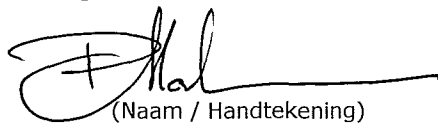

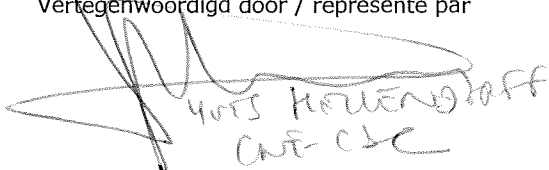

3290200

**SOUS-COMMISSION PARITAIRE POUR LE SECTEUR SOCIO-
CULTUREL DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE ET
GERMANOPHONE ET DE LA REGION WALLONNE**

En sa séance du 17/06/2019

Entre les organisations suivantes représentées au sein de la Commission paritaire, la convention collective de travail a été conclue :

Instaurant une prime unique aux travailleurs en exécution de l'accord non-marchand 2018 en commission communautaire française pour le secteur de l'insertion socio-professionnelle

<p>CONFEDERATION DES EMPLOYEURS DES SECTEURS SPORTIF ET SOCIO-CULTUREL</p>	<p>Vertegenwoordigd door / représenté par</p> <p>Pierre MALAISE</p>  <p>(Naam / Handtekening) (Nom / Signature)</p>
<p>ALGEMEEN BELGISCH VAKVERBOND FEDERATION GENERALE DU TRAVAIL DE BELGIQUE</p>	<p>Vertegenwoordigd door / représenté par</p>  <p>Roland SPEECKAERT</p> <p>(Naam / Handtekening) (Nom / Signature)</p>
<p>ALGEMEEN CHRISTELIJK VAKVERBOND VAN BELGIE CONFEDERATION DES SYNDICATS CHRETIENS DE BELGIQUE</p>	<p>Vertegenwoordigd door / représenté par</p>  <p>KRIS HOUWENSTAFF</p> <p>(Naam / Handtekening) (Nom / Signature)</p>
<p>ALGEMENE CENTRALE DER LIBERALE VAKBONDEN VAN BELGIE CENTRALE GENERALE DES SYNDICATS LIBERAUX DE BELGIQUE</p>	<p>Vertegenwoordigd door / représenté par</p>  <p>E. DUBOIS</p> <p>(Naam / Handtekening) (Nom / Signature)</p>